Journal officiel de l'Union européenne

50e année

Édition

Communications et informations

10 octobre 2007 de langue française Numéro d'information Sommaire Page II Communications COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE **Commission** 2007/C 238/01 Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objections (¹) 2007/C 238/02 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4905 — WL Ross/C&A Automotive Interior Businesses II) (1) 2007/C 238/03 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4793 — Lafarge/Etex/Gyplac JV) (1) 2007/C 238/04 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4750 — Luvata/Eco) (¹) 2007/C 238/05 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4821 — CVC/Taminco) (1) 2007/C 238/06 Engagement de procédure (Affaire COMP/M.4747 — IBM/Telelogic) (1) IV Informations INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE **Commission** 2007/C 238/07 Taux de change de l'euro



V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

_	•	•
Com	mic	CIAN
COIII	11113	SIUII

2007	C	238	08
2007	_	200	100

Appel de propositions — «Soutien aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune» — Mise en œuvre d'actions ponctuelles au titre de la ligne budgétaire 05 08 06 pour 2008

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission

2007/C 238/10

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2007/C 238/11

Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4935 — Petronas/Selenia) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée (¹)

Avis



II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objections

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 238/01)

Date d'adoption de la décision	13.6.2007	
Aide nº	NN 132/2000 (ex N 813/A/99) et NN 73/03	
État membre	Belgique	
Région	_	
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régime d'exemption des cotisations sociales des marins employés dans les secteurs du transport et du dragage maritime	
Base juridique	_	
Type de la mesure	Aide au fonctionnement	
Objectif	conserver et améliorer le savoir-faire maritime ainsi que de protéger et promou- voir l'emploi pour les marins européens	
Forme de l'aide	Exemption directe	
Budget	3,9 millions EUR par an	
Intensité	_	
Durée	10 ans (2003-2012)	
Secteurs économiques	Transport maritime et dragage maritime	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministère des Affaires Sociales, Eurostation II Victor Hortaplein 40/20 B-1060 Bruxelles	
Autres informations	_	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

Date d'adoption de la décision	10.7.2007
Aide nº	N 510/05
État membre	Pologne
Région	_
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Zwolnienie z opodatkowania infrastruktury portowej
Base juridique	Decyzje organów lokalnych dotyczące zwolnień z podatku od nieruchomości
Type de la mesure	Exonération fiscale
Objectif	Infrastructures d'intérêt général
Forme de l'aide	Mesure ne constituant pas une aide
Budget	Non connu à l'avance
Intensité	Mesure ne constituant pas une aide
Durée	Illimitée
Secteurs économiques	Infrastructures portuaires
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Organy lokalne w Polsce
Autres informations	_

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

Date d'adoption de la décision	10.7.2007	
Aide nº	N 352/06	
État membre	Espagne	
Région		
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Ayudas a la industria del carbón — Artículo 7 del Reglamento (CE) nº 1407/2002	
Base juridique	Orden por la que se aprueban las bases reguladoras de las ayudas por costes laborales mediante bajas incentivadas y de las ayudas destinadas a compensar los costes derivados del cierre de unidades de producción de empresas mineras de carbón, para los ejercicios 2006-2010	
	Real Decreto por el que se establece el régimen de ayudas por costes laborales mediante prejubilaciones, destinadas a cubrir cargas excepcionales vinculadas a planes de racionalización y reestructuración de la actividad de las empresas mineras del carbón	
Type de la mesure	Régime d'aide	
Objectif	Aides à la couverture de charges exceptionnelles	
Forme de l'aide	Subvention directe	
	I and the second	

Budget	2 921 002 000 EUR
Intensité	_
Durée	2006-2012
Secteurs économiques	Secteur du charbon
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	El Instituto para la Reestructuración de la Minería del Carbón y Desarrollo Alternativo de las Comarcas Mineras Sociedad Estatal de Participaciones Estatales (S.E.P.I.)
Autres informations	_

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	30.7.2007
Aide nº	N 95/07
État membre	Allemagne
Région	Sachsen-Anhalt
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Verlängerung der Beihilferegelung zur Förderung von Investitionen zum Erwerb, Erhalt, Bau und Ausbau von Eisenbahninfrastrukturen im Land Sachsen-Anhalt
Base juridique	Förderrichtlinie des Landes, Par. 44 Landeshaushaltsordnung, Haushaltsgesetz des Landes
Type de la mesure	Régime d'aide
Objectif	Promouvoir un transfert modal du transport routier vers le transport ferroviaire
Forme de l'aide	Subventions
Budget	4 millions EUR
Intensité	50 % des coûts pouvant être pris en considération
Durée	2007-2011
Secteurs économiques	Transports
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Landesverwaltungsamt Sachsen-Anhalt Halle, Deutschland
Autres informations	_

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

Date d'adoption de la décision	23.8.2007
Aide nº	N 287/07
État membre	Irlande
Région	_
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Business Expansion Scheme (BES), incorporating the Seed Capital Scheme (SCS)
Base juridique	The Taxes Consolidation Act 1997 (Sections 488-508), as amended by the Finance Act 2007
Type de la mesure	Régime
Objectif	Capital-investissement
Forme de l'aide	Allégement fiscal
Budget	Dépenses annuelles prévues: 45 Mio EUR; montant global de l'aide prévue: 315 Mio EUR
Intensité	_
Durée	1.8.2007-31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	The Revenue Commissioners, Dublin Castle, Dublin 2, Ireland
Autres informations	_

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4905 — WL Ross/C&A Automotive Interior Businesses II)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 238/02)

Le 26 septembre 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4905. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (http://eur-lex.europa.eu).

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4793 — Lafarge/Etex/Gyplac JV)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 238/03)

Le 3 septembre 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4793. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (http://eur-lex.europa.eu).

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.4750 — Luvata/Eco)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 238/04)

Le 3 août 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4750. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (http://eur-lex.europa.eu).

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4821 — CVC/Taminco)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 238/05)

Le 24 août 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4821. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (http://eur-lex.europa.eu).

Engagement de procédure (Affaire COMP/M.4747 — IBM/Telelogic)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 238/06)

Le 3 octobre 2007, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa comptabilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation, sans préjudice de la décision finale, concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4747 — IBM/Telelogic, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes DG Concurrence Merger Registry Rue Joseph II 70 B-1000 Bruxelles

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro (¹) 9 octobre 2007

(2007/C 238/07)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,4037	RON	leu roumain	3,3538
JPY	yen japonais	164,54	SKK	couronne slovaque	33,577
DKK	couronne danoise	7,4521	TRY	lire turque	1,6679
GBP	livre sterling	0,69185	AUD	dollar australien	1,569
SEK	couronne suédoise	9,163	CAD	dollar canadien	1,3869
CHF	franc suisse	1,6669	HKD	dollar de Hong Kong	10,892
ISK	couronne islandaise	85,17	NZD	dollar néo-zélandais	1,8466
NOK	couronne norvégienne	7,7055	SGD	dollar de Singapour	2,0687
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 289,37
CYP	livre chypriote	0,5842	ZAR	rand sud-africain	9,6537
CZK	couronne tchèque	27,483	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,5516
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3395
HUF	forint hongrois	250,18	IDR	rupiah indonésien	12 738,58
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,7677
LVL	lats letton	0,7049	PHP	peso philippin	62,184
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	35,174
PLN	zloty polonais	3,7508	THB	baht thaïlandais	44,104

⁽¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION

APPEL DE PROPOSITIONS

«Soutien aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune» Mise en œuvre d'actions ponctuelles au titre de la ligne budgétaire 05 08 06 pour 2008

(2007/C 238/08)

1. INTRODUCTION

Le présent appel de propositions se fonde sur le règlement (CE) nº 814/2000 du Conseil du 17 avril 2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (1), qui définit le type et le contenu des actions que la Communauté peut financer. Le règlement (CE) nº 2208/2002 de la Commission (²), modifié par le règlement (CE) nº 1820/2004 (3), établit les règles détaillées pour l'application du règlement (CE) nº 814/2000.

Il précise les thèmes et les types d'actions prioritaires, ainsi que la date limite d'envoi des propositions et la date de lancement des actions concernées.

Le présent appel a pour objet de susciter des propositions concernant exclusivement le financement d'actions d'information ponctuelles au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 814/2000, sur les crédits budgétaires de l'exercice 2008. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2208/2002, les demandeurs proposant ces actions doivent être des personnes morales légalement constituées dans un État membre depuis au moins deux ans.

2. ACTIONS PRIORITAIRES ET OBJECTIFS POUR 2008

2.1. Priorités

Dans le cadre du présent appel de propositions, la Commission souhaite accorder la priorité aux actions visant à:

présenter au grand public la politique agricole commune (PAC) réformée et la place qu'elle accorde au découplage, à la conditionnalité et au développement rural en tant que contributions à l'emploi, à la compétitivité, à la croissance et à la stabilité au sein de l'UE-27,

- débattre avec les acteurs du monde agricole et le grand public des zones rurales des possibilités et des avantages que les deux piliers de la PAC apportent au secteur agricole et au développement équilibré des régions rurales,
- faire passer le message auprès du grand public que la PAC réformée apporte une contribution substantielle à la réalisation des objectifs de la Communauté dans les négociations commerciales internationales,
- mieux faire connaître la PAC (y compris son volet développement rural) au grand public des États membres dans lesquels, selon le dernier sondage Eurobaromètre (4), la connaissance de la PAC dans le grand public est sensiblement inférieure à la moyenne (moins de 30 %). Ces États membres sont les suivants: Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Espagne, Hongrie, Lettonie, Malte et Roumanie,
- faire connaître à la société civile dans son ensemble, aux acteurs du monde agricole et au grand public le rôle multifonctionnel des agriculteurs de l'Union européenne et ses avantages pour la société civile en général,
- débattre avec les acteurs du monde agricole et avec le grand public des pistes possibles d'évolution de la PAC à moyen terme et à long terme.

JO L 100 du 20.4.2000, p. 7.

JO L 337 du 13.12.2002, p. 21.

⁽³⁾ JO L 320 du 21.10.2004, p. 14.

⁽⁴⁾ Eurobaromètre spécial nº 276: «Les Européens, l'agriculture et la politique commune agricole», p. 14.

2.2. Messages à transmettre

La Commission souhaite obtenir des offres relatives à des actions d'information centrées sur les thèmes ci-après:

- la PAC réformée contribue au développement durable du secteur agricole, en renforce la focalisation sur le marché et en accroît ainsi la compétitivité,
- la PAC a pour objectif de promouvoir une agriculture responsable et durable qui réponde en outre aux attentes des citoyens et des sociétés au-delà du domaine agricole au sens strict. Elle reconnaît et promeut le rôle des agriculteurs en tant que producteurs de denrées de qualité, mais aussi en tant que fournisseurs de services d'utilité publique que le marché à lui seul ne saurait assurer: la préservation dans les zones rurales d'un tissu économique et social vivace, la protection de l'environnement et la préservation des paysages,
- la PAC encourage une politique de développement rural qui favorise la croissance et la création d'emplois dans les zones rurales, tant dans le secteur agricole qu'au-delà, selon des méthodes qui renforcent le tissu économique, social et environnemental de nos zones rurales,
- la PAC soutient une agriculture compétitive et novatrice qui s'adapte aux exigences des marchés internationaux. Parallèlement, l'émergence de conditions de concurrence équitables au niveau international favorise aussi le progrès économique et social dans les pays en développement,
- le rôle de l'agriculture en ce qui concerne le changement climatique et la contribution de la biomasse à la mise en œuvre de la feuille de route sur les énergies de la Commission. Les actions correspondantes contribuent au développement durable de l'énergie de biomasse provenant du bois, des déchets et des cultures agricoles utilisée pour le chauffage, la production d'électricité et les transports; elles offrent de nouvelles possibilités aux agriculteurs et aux forestiers,
- la réforme de l'organisation commune du marché des fruits et légumes stimule les adhésions aux organisations de producteurs, renforce leur efficacité et vise à encourager une consommation accrue de fruits et légumes, notamment de la part des enfants,
- la réforme prochaine de l'organisation commune du marché vitivinicole s'appuie sur les objectifs globaux de la PAC réformée et vise à assurer au secteur un avenir durable sur le long terme.

Les soumissionnaires devront motiver le choix du ou des canaux de communication qu'ils jugent les plus adéquats dans ce domaine pour les différentes questions et les différents publics cibles. Il leur est également demandé de présenter pour les projets qu'ils proposent un plan Média comportant des indications sur l'exécution du projet, le mode de diffusion du message, et le mode d'évaluation de l'efficacité. Lors de la préparation de leurs demandes, les soumissionnaires sont invités à soigner tout particulièrement le plan Média.

2.3. Types d'actions

Dans le cadre du présent appel de propositions, la Commission souhaite recevoir des demandes pour les types d'actions suivants:

- des campagnes d'informations complètes comprenant plusieurs types d'actions de communication (telles que des actions associant une présence dans des salons à des conférences et des productions audiovisuelles),
- des séminaires itinérants en zone rurale,
- des campagnes radiophoniques et télévisuelles (documentaires, émissions-débats, etc.),
- des actions ciblant les écoles et les universités,
- des conférences et des séminaires, en particulier dans les zones rurales,
- des visites d'échange et d'information, en particulier entre les anciens et les nouveaux États membres,
- des ateliers dans des zones rurales axés sur des multiplicateurs chargés de relayer les informations aux agriculteurs et aux bénéficiaires potentiels des mesures de développement rural,
- l'organisation de stands d'information dans les foires agricoles, avec présence de fonctionnaires de la Commission et distribution de matériel d'information fourni par la Commission et les autorités nationales,
- d'autres catégories d'actions, telles que des publications et des portails web, ne seront prises en compte que si elles sont menées dans une des langues des douze nouveaux États membres.

La Commission prêtera particulièrement attention aux projets à forte valeur ajoutée, à savoir notamment ceux qui associent en synergie différentes actions d'information. Ce serait le cas, par exemple, lorsque des délégués assistent à une conférence qui sera télévisée ultérieurement et dont les thèmes seront exposés dans la presse locale ou régionale, puis publiés sur Internet.

2.4. Publics cibles

Les publics cibles concernés par le présent appel de propositions sont les suivants:

- le grand public de l'UE-27,
- le grand public des zones rurales,
- les acteurs du monde agricole, les agriculteurs et les autres bénéficiaires potentiels des mesures de développement rural.

Les soumissionnaires préciseront comment ils prévoient de toucher les publics cibles et si leur proposition de projet s'adressent aux destinataires de plusieurs pays et, dans ce cas, lesquels et par quels moyens de communication. La Commission accordera la priorité aux actions ciblant le grand public.

3. **DÉFINITIONS**

Seules sont recevables au titre du présent appel de propositions les demandes concernant des actions d'information ponctuelles au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 814/2000.

Par action d'information ponctuelle, on entend une opération d'information autonome et cohérente réalisée sur un budget unique. Les actions relevant de ce type d'opération peuvent aller d'une simple conférence à une campagne d'information complète rassemblant plusieurs types d'actions (telles que des conférences, des productions audiovisuelles et des ateliers mobiles) et conduites dans plusieurs régions ou même plusieurs États membres. Dans ce dernier cas, les différentes actions prévues doivent être liées et relever d'une démarche conceptuelle claire; de même, les résultats à atteindre et le calendrier de travail doivent être réalistes et adaptés aux objectifs du projet. Les actions sont conduites dans l'UE-27 et dans le respect des délais indiqués ci-dessous à la section 4.

4. DURÉE ET BUDGET

Le présent appel de propositions concerne des actions d'information ponctuelles dont la mise en œuvre (à savoir la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation) se déroule entre le 1er juin 2008 et le 31 mai 2009.

Le budget total prévu pour les actions à exécuter conformément au présent appel de propositions s'élève à 2 800 000 EUR. Ce montant sera réparti entre les actions considérées comme les meilleures selon les critères indiqués à l'annexe III, point 2. La Commission se réserve le droit de réduire ce montant total, comme celui de n'en octroyer qu'une partie. Le montant de la demande de subvention adressée à la Commission est compris entre 12 500 EUR et 100 000 EUR par action ponctuelle.

Les coûts éligibles sont définis à l'annexe IV. La participation de la Commission aux actions sélectionnées est limitée à 50 % des coûts totaux éligibles à l'exclusion des frais de personnel, qui font l'objet, en sus, d'un paiement forfaitaire. Dans le cas d'actions présentant un intérêt exceptionnel, le taux de financement peut atteindre 75 %. Une action est reconnue comme présentant un caractère exceptionnel au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2208/2002 dès lors:

- 1) qu'elle est menée dans un des États membres énumérés au point 2.1 et qu'elle s'adresse au grand public;
- 2) qu'elle présente une grande qualité technique et un bon rapport coût-efficacité;
- 3) qu'elle comporte un plan de diffusion de nature à assurer la diffusion de l'information au plus large public possible.

Un taux de subvention supérieur à 50 % peut être proposé pour autant que le comité d'évaluation ait attribué à l'action concernée une note d'au moins 75 points sur 100 pour les critères 1 à 4 de la liste présentée à l'annexe III, point 2.

Aucun préfinancement ne sera accordé pour les mesures bénéficiant d'une subvention au titre du présent appel de propositions.

Le fait de sélectionner une demande n'engage pas la Commission à octroyer une contribution financière pour la totalité du montant demandé par le soumissionnaire. Le montant de la subvention ne sera en aucun cas supérieur au montant demandé.

5. MODALITÉS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

5.1. Instructions pour la préparation d'une demande

Les demandeurs ne sont autorisés à soumettre de demande que pour une seule action spécifique par année budgétaire.

Les demandes sont présentées sur les formulaires ad hoc disponibles à l'adresse Internet suivante:

http://ec.europa.eu/agriculture/grants/capinfo/index_fr.htm

Les demandes peuvent être rédigées dans n'importe laquelle des langues officielles de la Communauté. Pour faciliter le traitement des demandes dans des délais opportuns, les soumissionnaires sont toutefois encouragés à rédiger leur demande en anglais ou en français ou, si cela est impossible, à y joindre au minimum une description de l'action ponctuelle rédigée en anglais ou en français.

Les demandes sont accompagnées des documents suivants:

- la lettre de demande mentionnant l'intitulé de l'action d'information proposée et le montant de la subvention demandée, signée du représentant légal de l'organisme demandeur,
- les volets n° 1 (informations relatives au demandeur), n° 2 (informations relatives aux éventuels partenaires), n° 3 (informations relatives aux éventuels fournisseurs/sous-traitants) et n° 4 description détaillée de l'action ponctuelle),
- un état détaillé des colonnes «dépenses» et «recettes» du budget de l'action proposée, dûment remplies et signées par le représentant légal de l'organisme demandeur,
- (le cas échéant) une description de l'action rédigée en anglais ou en français, si la demande est présentée dans une autre langue,
- tous les documents complémentaires dont la liste figure à l'annexe I (documents A à I).

5.2. Délais d'envoi et destinataire de la demande

Les soumissionnaires doivent envoyer, le 30 novembre 2007 au plus tard, un exemplaire papier de leur demande complète par courrier recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante:

Commission européenne Unité AGRI. K.1 Appel de propositions 2007/C 238/08 À l'attention de M. H.-E. Barth L130 4/148A B-1049 Bruxelles L'envoi est fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication du service destinataire, comme indiqué dans l'appel de propositions, la mention «appel de propositions — à ne pas ouvrir par le service du courrier». Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

Parallèlement et au plus tard le 30 novembre 2007 à minuit (heure de Bruxelles), les soumissionnaires enverront également par courriel à l'adresse ci-dessous un exemplaire électronique de leur demande contenant uniquement la version électronique de la lettre de demande de subvention, les formulaires 1 à 4 et le budget, identiques aux documents transmis par la poste:

AGRI-GRANTS-APPLICATIONS-ONLY@ec.europa.eu

Il appartient au soumissionnaire de veiller à ce que sa demande soit complète et envoyée dans les délais. Toute demande envoyée après le délai de rigueur sera rejetée.

6. PROCÉDURE ET CALENDRIER

6.1. Réception et enregistrement des demandes

Dans les quinze jours ouvrables suivant la date limite de soumission des demandes, la Commission enregistrera les demandes et retournera les accusés de réception par courrier électronique, en précisant le numéro attribué à chaque demande.

6.2. Examen de la recevabilité et de l'éligibilité des demandes ainsi que des budgets qui leur sont associés

Un comité d'évaluation ad hoc procède à l'examen de la recevabilité et de l'éligibilité des demandes. **Toute demande ne satisfaisant pas aux critères énoncés à l'annexe II sera rejetée**.

Le comité s'attache ensuite à examiner si les budgets des demandes éligibles sont corrects et complets, en se fondant sur les critères ci-après.

Le budget afférent aux actions proposées doit:

- être constitué d'un volet «dépenses» et d'un volet «recettes»,
- chacun de ces volets étant signé,
- présenter un bilan équilibré des recettes et des dépenses. Le volet «dépenses» du budget doit indiquer clairement les dépenses éligibles au financement, conformément aux dispositions de l'annexe IV,
- indiquer le détail des calculs et des données utilisés pour son élaboration,
- être présenté hors TVA dans le cas où le demandeur est assujetti à la TVA et bénéficie du droit de la déduire,
- respecter les barèmes établis par la Commission (disponibles à l'adresse internet figurant au point 5.1) et contenir, en cas

- de sous-traitance, toutes les informations nécessaires à cet égard,
- indiquer dans le volet «recettes» la contribution directe du demandeur, le financement demandé à la Commission et (le cas échéant) le détail de toute contribution d'autres bailleurs de fonds, ainsi que de tout revenu généré par le projet, y compris, le cas échéant, les droits exigés des participants.

Toutes les demandes recevables et exigibles sont soumises à la deuxième phase de l'évaluation.

6.3. Examen de la capacité technique et financière des demandeurs

Au cours de cette étape, le comité d'évaluation examine la capacité technique et financière des demandeurs éligibles, sur la base des informations fournies dans la demande et en fonction des critères décrits à l'annexe III, section 1. En cas de doute, le comité peut inviter le demandeur à fournir des renseignements complémentaires.

Toutes les demandes ayant franchi cette étape font l'objet de la phase suivante de l'évaluation (évaluation au regard des critères d'attribution).

6.4. Évaluation des demandes au regard des critères d'attribution

Au cours de cette étape, le comité évalue les demandes au regard des critères d'attribution décrits à l'annexe III, section 2. Le comité ne proposera l'attribution d'une subvention qu'aux dossiers ayant obtenu, au titre de cette phase de l'évaluation, au moins 60 points sur les cent disponibles (et au moins 50 % des points disponibles pour chacun des critères). Le fait d'obtenir 60 points sur les cent disponibles ne garantit cependant pas que l'action bénéficiera d'une subvention. En effet, la Commission pourra relever la note minimale acceptable en fonction du nombre de demandes susceptibles à l'octroi d'une subvention et des disponibilités budgétaires.

Les demandes ayant reçu moins de 60 points sur les cent disponibles ou moins de 50 % des points disponibles pour chaque critère sont écartées; le demandeur reçoit un avis écrit précisant les motifs du rejet. En cas d'octroi de la subvention demandée, le bénéficiaire reçoit une convention de subvention, libellée en euros, précisant les conditions et le niveau du financement, lequel peut être inférieur au montant demandé dans le dossier.

La clôture de la procédure d'évaluation est prévue pour le 31 mai 2008. Les services de la Commission ne sont pas autorisés à informer les demandeurs du statut de l'évaluation de leur dossier avant la décision d'octroi de la subvention. Les demandeurs sont donc invités à s'abstenir de téléphoner ou d'écrire à la Commission avant la date mentionnée ci-dessus pour connaître le résultat de leur demande.

7. PUBLICITÉ

Les bénéficiaires auront l'obligation contractuelle de veiller, par tous les moyens adéquats et conformément aux conditions fixées dans la convention de subvention, à ce que le financement octroyé par la Commission pour l'action d'information soit porté à la connaissance du public pendant toute la durée de l'action et indiqué dans toutes publications et tout matériel de publicité permanent ou circonstanciel y faisant suite, en précisant que l'auteur de la communication ou de la publication est seul responsable du contenu de l'action et que la Commission se dégage de toute responsabilité quant à l'utilisation qui peut être faite des informations qu'elle contient. Des preuves des mesures prises en matière de publicité seront jointes aux rapports d'exécution techniques finaux.

Si l'organisme bénéficiaire ne se conforme pas à l'obligation susmentionnée, la Commission se réserve le droit de réduire le

montant de la subvention allouée à la mesure concernée ou de refuser intégralement le paiement de la subvention au bénéficiaire

8. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Commission européenne veille à ce que toutes les données à caractère personnel figurant dans les demandes soient traitées conformément aux exigences établies au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (¹). Ces dispositions s'appliquent en particulier à la confidentialité et à la sécurité des données concernées.

ANNEXE I

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES À JOINDRE À LA DEMANDE DE SUBVENTION

Pour être complètes, les demandes doivent inclure (en plus du formulaire de demande et du formulaire de présentation du budget, qui peuvent être téléchargés à l'adresse Internet mentionnée au point 5.1 du présent appel de propositions) tous les documents supplémentaires ci-après. Le demandeur veille à ce que les documents soient joints à la demande dans l'ordre du tableau ci-dessous.

Document	Description	Remarques	
Document A	Fiche d'identification des personnes morales (accompagnée de toutes les pièces justificatives correspondantes)	Concerne tous les demandeurs. Formulaire disponible à l'adresse Internet mentionnée au point 5.1 du présent appel de propositions.	
Document B	Fiche d'identification financière	Concerne tous les demandeurs. Formulaire disponible à l'adresse Internet mentionnée au point 5.1 du présent appel de propositions.	
Document C	Acte constitutif de l'organisme (statuts)	Concerne tous les demandeurs qui ne sont pas des organismes publics.	
Document D	Certificat récent d'inscription du demandeur au registre professionnel prévu par la législation de l'État membre où il est établi, ou tout autre document officiel (tel qu'un extrait du journal officiel ou d'un registre du commerce) mentionnant clairement la raison sociale du demandeur, son adresse et la date de son inscription.	Concerne tous les demandeurs.	
Document E	Copie du document d'assujettissement à la TVA	Concerne tous les demandeurs. Si la TV n'est pas récupérable, joindre une attestatic de l'autorité compétente en matière de TV confirmant ce fait.	
Document F	Bilans et comptes de pertes et profits des deux derniers exercices clos ou tout autre document (comme une attestation bancaire) pouvant servir de preuve de la situation financière du demandeur et de sa capacité à maintenir ses activités pendant toute la durée de la mise en œuvre de l'action.	Sans objet pour les organismes publics.	
Document G	Curriculum vitæ des personnes chargées de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de l'action proposée.	Concerne tous les demandeurs et leurs partenaires.	
Document H	Preuve des contributions financières des autres bailleurs de fonds (y compris les partenaires) à l'action proposée (cette preuve doit à tout le moins revêtir la forme d'une attestation officielle du financement de la part de chacun des bailleurs de fonds prévus, portant l'intitulé de la mesure et le montant de la contribution).	S'il y a lieu.	
Document I	En cas de recours à des fournisseurs/sous-traitants et lorsque le montant total des prestations à fournir par un même fournisseur/soustraitant est supérieur à 10 000 EUR, le demandeur sera tenu de présenter au moins trois offres obtenues de trois sociétés différentes et d'annexer l'offre retenue. Le demandeur doit démontrer que le fournisseur/sous-traitant retenu propose le meilleur rapport qualité/prix ou justifier son choix si l'offre retenue n'est pas la moins chère. Il doit également remplir le volet n° 3 de la demande (renseignements relatifs aux fournisseurs/sous-traitants).	Si elles ne sont pas encore disponibles au moment de la demande, ces informations doivent être fournies au moment de la soumission des rapports d'exécution finaux techniques et financiers après la clôture de l'action. À défaut, les coûts concernés ne sont pas éligibles. Si le choix d'un sous-traitant n'est pas encore effectif au moment de la demande, il convient tout de même de remplir le volet n° 3 en y incluant au moins une description des prestations à sous-traiter et l'indication des montants correspondants.	

ANNEXE II

CRITÈRES DE RECEVABILITE. D'ÉLIGIBILITÉ ET D'EXCLUSION

1. CRITÈRES DE RECEVABILITE ET D'ÉLIGIBILITÉ

a) Critères d'éligibilité applicables au demandeur

— Le demandeur est une personne morale légalement constituée dans un État membre depuis au moins deux ans. Ce fait doit apparaître clairement dans la demande et les pièces jointes. Tout demandeur qui n'est pas légalement constitué dans un État membre depuis au moins deux ans ou qui n'est pas en mesure de prouver qu'il l'est, sera écarté

b) Critères de recevabilité applicables à la demande

Toute demande au titre du présent appel de propositions doit remplir toutes les conditions suivantes:

- être présentée au plus tard le 30 novembre 2007 (le cachet de la poste faisant foi),
- être constituée à l'aide des formulaires ad-hoc prévus pour la demande et le budget, qui sont téléchargeables à l'adresse Internet visée au point 5.1,
- être rédigée dans une des langues officielles de la Communauté,
- comporter une lettre de demande mentionnant l'intitulé de l'action et le montant de la subvention demandée, signée du représentant légal de l'organisme demandeur,
- les demandeurs sont autorisés à soumettre une et une seule demande par année budgétaire.

Toute demande ne remplissant pas une ou plusieurs des conditions ci-dessus n'est pas admissible et sera automatiquement rejetée.

c) Critères d'éligibilité applicables à la demande

- La demande doit être accompagnée de tous les documents dont la liste figure à l'annexe I du présent appel de propositions.
- Le montant de la subvention demandée à la Commission (y compris le montant forfaitaire destiné à couvrir les coûts de personnel) doit se situer entre 12 500 EUR et 100 000 EUR.
- La mise en œuvre de l'action d'information proposée doit intervenir entre le 1er juin 2008 et le 31 mai 2009.
- Ne sont pas admissibles:
 - les actions obligatoires au titre de la législation,
 - les actions bénéficiant d'un financement communautaire imputé sur une autre ligne budgétaire,
 - les actions à but lucratif,
 - les assemblées générales ou réunions statutaires.

Toute demande ne remplissant pas les conditions ci-dessus n'est pas éligible et sera rejetée.

2. CRITÈRES D'EXCLUSION

La Commission écartera tout demandeur se trouvant dans une des situations décrites à l'article 5 du règlement (CE) n° 2208/2002 et aux articles 93, paragraphe 1, 94 et 96, paragraphe 2, point a), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. Les demandeurs doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées cidessus (voir la lettre de demande disponible à l'adresse Internet visée au point 5.1 du présent appel de propositions). La Commission pourra, en fonction des résultats de l'analyse des risques de gestion, demander des preuves supplémentaires. Des pénalités administratives et financières peuvent être infligées à tout demandeur reconnu coupable de fausse déclaration.

ANNEXE III

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

1. CRITÈRES DE SÉLECTION

Afin d'apporter la preuve de leur capacité technique, les demandeurs sont tenus de démontrer:

- qu'ils disposent des compétences techniques nécessaires et en rapport direct avec la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'action type proposée,
- qu'ils possèdent au moins deux ans d'expérience dans le(s) domaine(s) proposés.

Afin d'apporter la preuve de leur capacité financière, les demandeurs sont tenus de démontrer:

— que leur situation financière est suffisamment saine pour leur permettre de maintenir leurs activités pendant toute la durée de la mise en œuvre de l'action.

La capacité technique et financière des demandeurs sera appréciée sur la base des informations données par eux dans leur dossier de demande. La Commission peut toutefois demander des informations complémentaires. Il est rappelé aux demandeurs que la Commission n'octroiera aucun préfinancement pour les actions bénéficiant d'une subvention au titre du présent appel de propositions. Les demandeurs devront donc assumer eux-mêmes l'intégralité du coût de l'action. La subvention de la Commission ne sera en effet payée qu'après l'approbation du rapport d'exécution final technique et financier présenté par les bénéficiaires au terme de l'action.

2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Chaque action sera évaluée par le comité ad hoc en fonction des critères suivants:

- 1) (maximum 25 points): la pertinence et l'intérêt général de l'action sont appréciés, notamment, au regard:
 - de l'adéquation des objectifs et du contenu de l'action avec les objectifs fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE)
 nº 814/2000 et avec les priorités et les objectifs indiqués dans l'appel de propositions (15 points),
 - de la qualité générale de la proposition. La démarche conceptuelle et les résultats visés devront être clairement définis dans les propositions de projet. La description de l'action et les messages doivent être précis et les rôles et responsabilités du demandeur et de chaque partenaire clairement spécifiés. Le programme de l'action doit être détaillé et le calendrier de travail devra être réaliste et adapté aux objectifs du projet (10 points);
- 2) (maximum 25 points): la plus-value globale de la proposition est appréciée, notamment, au regard:
 - des pays concernés par l'action. La préférence sera accordée aux actions ciblant le public de plusieurs États membres et/ou le grand public des États membres visés au point 2.1 du présent appel de propositions (10 points),
 - du nombre et de la représentativité des organisations, à l'exception des sous-traitants, engagées dans la conception, la réalisation et la diffusion de l'action (5 points),
 - de la qualité financière de la proposition. Les propositions doivent démontrer que l'action fera bon usage de l'aide financière demandée à la Commission et qu'elle présentera un bon rapport coût-efficacité (10 points);
- 3) (maximum 25 points): l'impact de l'action et la politique de diffusion retenue seront appréciées, notamment, au regard:
 - de la dimension, de la qualité et de la représentativité du public cible (y compris les bénéficiaires indirects) par rapport au type de mesure (10 points),
 - de la capacité du demandeur et de ses partenaires à assurer un suivi efficace et la diffusion des résultats obtenus, ainsi que des moyens de diffusion utilisés (en particulier la presse écrite, la presse audiovisuelle, Internet, la distribution directe) et de leur rôle dans le cadre de l'action (15 points);
- 4) (maximum 25 points): l'évaluation de l'action sera appréciée, notamment, au regard:
 - de la justification des effets escomptés de l'action et de l'analyse des résultats après l'exécution de l'action (15 points),
 - des techniques utilisées (sondages, questionnaires, statistiques, etc.) pour mesurer l'impact des messages envoyés (10 points).

Le comité d'évaluation considérera comme présentant la meilleure qualité et proposera en vue de l'octroi d'une subvention toute mesure qui aura obtenu au moins 60 points sur les cent prévus pour les critères 1 à 4 et au moins 50 % des points disponibles pour chacun des critères. La Commission pourra relever cette note minimale acceptable en fonction des disponibilités budgétaires. Veuillez noter que la décision finale d'octroi de subvention arrêtée par la Commission peut différer de la proposition formulée par le comité d'évaluation.

ANNEXE IV

COÛTS ÉLIGIBLES

- 1) Pour être éligibles, les coûts doivent répondre aux conditions suivantes:
 - a) être directement et exclusivement générés par les différentes phases de l'action (préparation, réalisation, suivi et évaluation) et être essentiels pour sa mise en œuvre;
 - b) être raisonnables, justifiés et conformes aux principes de bonne gestion financière, notamment sous l'angle des rapports qualité-prix et coûts-efficacité;
 - c) avoir réellement été encourus, c'est-à-dire qu'ils doivent être étayés par les documents comptables originaux [cf. le tableau présenté au point 3) ci-après] et par les justificatifs de paiement correspondants, être enregistrés dans la comptabilité ou les documents fiscaux du bénéficiaire, être identifiables et vérifiables.

Dans les cas où des coûts éligibles sont directement pris en charge par un autre bailleur de fonds, ce fait doit être mentionné dans le volet recettes du budget prévisionnel et du décompte final sous la rubrique «autres contributions» et confirmé par écrit par le bailleur de fonds comme indiqué dans l'annexe I.

Si le demandeur souhaite recourir à des fournisseurs/sous-traitants et que le montant total des prestations à fournir par un même fournisseur/sous-traitant est supérieur à 10 000 EUR, le demandeur est tenu de présenter au moins trois offres obtenues de trois sociétés différentes, d'annexer l'offre retenue et de motiver son choix. Ces documents doivent être joints au rapport technique et financier final. À défaut, la Commission pourra considérer ces coûts comme non éligibles;

- d) être générés au cours de la période prévue pour la durée de l'action telle qu'elle est mentionnée dans la convention de subvention; il est entendu que toute dépense encourue avant la signature de la convention l'est aux risques et périls du demandeur et n'entraîne aucune obligation juridique ou financière pour la Commission;
- e) être prévus dans le budget prévisionnel.
- 2) Ne sont pas admissibles:
 - les contributions en nature,
 - les dépenses non spécifiées ou forfaitaires, sauf dans les cas particuliers visés dans le présent appel de propositions,
 - les coûts indirects (loyer, électricité, eau, gaz, assurances, impôts et taxes, etc.),
 - le coût du matériel de bureau (papier, fournitures de bureau, etc.),
 - les coûts de capital investi, les provisions, les intérêts débiteurs, les pertes de change, les cadeaux et les dépenses somptuaires,
 - les coûts relatifs à l'achat d'équipement neuf ou d'occasion,
 - la TVA déductible,
 - les coûts non prévus dans le budget prévisionnel.
- 3) Dispositions spécifiques concernant les coûts éligibles et les justificatifs requis:

Catégorie de dépenses	orie de dépenses Éligibles Justificatifs requis	
Frais de personnel	1. Employés Si le coût total de l'action (frais de personnel exclus) est supérieur à 15 000 EUR: une somme forfaitaire de 10 000 EUR maximum sera payée; elle inclura les frais de personnel pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. Si le coût total de l'action (frais de personnel exclus) est inférieur ou égal à 15 000 EUR: une somme forfaitaire de 5 000 EUR maximum sera payée; elle inclura les frais de personnel pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.	Aucun justificatif n'est requis pour l'octroi de la somme forfaitaire. Toutefois, à des fins d'analyse, il est demandé aux bénéficiaires de joindre un document indiquant les frais de personnel effectivement encourus en rapport avec l'action concernée.
	2. Indépendants	Facture mentionnant au minimum l'intitulé de la mesure, la nature du travail exécuté et les dates auxquelles celui-ci a été effectué.



Catégorie de dépenses	Éligibles	Justificatifs requis			
Frais de transport	Train Frais de voyage en deuxième classe par l'itinéraire le plus court (¹).	Titre de transport			
	2. Air Frais de réservation et de voyage, sur la base de la classe économique, avec application des meilleurs tarifs promotionnels disponibles sur le marché (APEX, PEX, excursion, etc.)	 Billet ou réservation électronique (incluant le prix). Carte d'embarquement utilisée. La carte d'embarquement doit mentionner le nom, la date, le lieu d'origine et la destination. Le cas échéant, la facture de l'agence de voyages. 			
	Car, ferry et autres moyens de transport collectifs (²). Voyage interurbain par l'itinéraire le plus court.	Facture indiquant au moins les points de départ et d'arrivée, le nombre de passagers et les dates de voyage.			
	4. Véhicule privé ou de location (³). Dans la limite de 300 km aller et retour avec une indemnité de 0,25 EUR par kilomètre.	Une déclaration signée (intitulée «Déclaration de transport en voiture») doit être présentée sur le formulaire ad hoc téléchargeable à l'adresse Internet indiquée au point 5.1 du présent appel de propositions.			
Logement et repas	1. Pour les personnes séjournant à l'hôtel: une indemnité journalière (4) par nuitée (couvrant le logement et les repas pour 24 heures). Le montant de l'indemnité journalière peut être obtenu à l'adresse Internet mentionnée au point 5.1 du présent appel de propositions. Pour que l'indemnité journalière remboursée, la facture de l'hôtel doit fournie. Celle-ci doit mentionner le no la personne, les dates et le nombi unitées. Si la facture concerne le séjour groupe, les mêmes informations doiven fournies.				
	2. Pour les personnes ne séjournant pas à l'hôtel: ½ indemnité journalière par 24 heures (couvrant le logement et les repas). Le montant total des indemnités journalières est calculé comme suit:	Pour que l'indemnité soit remboursée, une déclaration de chaque participant (intitulée «Déclaration du participant») doit être fournie sur le formulaire ad hoc téléchargeable à l'adresse Internet indiquée au point 5.1 du présent appel de propositions.			
	(½ indemnité journalière × nombre d'heures)/24 heures				
	Le nombre d'heures est calculé du début jusqu'à la fin du séjour sur le lieu de l'évènement.				
Interprétation	Employés: les coûts salariaux sont inclus dans le forfait maximal prévu sous la catégorie «frais de personnel».	Aucun document requis.			
	2. Indépendants: jusqu'à concurrence d'un montant de 600 EUR par jour (hors TVA).	Facture indiquant au minimum l'intitulé de l'action, les langues sources et cibles de l'interprétation, les dates d'exécution des prestations et le nombre d'heures travaillées.			
Traduction	Employés: les coûts salariaux sont inclus dans le forfait maximal prévu sous la catégorie «frais de personnel».	Aucun document requis.			
	Indépendants: jusqu'à concurrence d'un montant de 45 EUR par page (hors TVA).	Facture indiquant au minimum l'intitulé de l'action, les langues sources et cibles de la traduction et le nombre de pages traduites.			

Catégorie de dépenses	Éligibles	Justificatifs requis	
Honoraires d'experts ou de conférenciers (5)	Dans la limite d'un plafond de 600 EUR par jour (hors TVA).	Facture indiquant au minimum l'intitulé de l'action, la nature du travail effectué et les dates de son exécution.	
		Frais de logement, repas et transports: voir ces catégories de dépenses.	
Location de salles de conférence et de matériel N.B.: la location de cabines d'interprétation simultanée est limitée à un plafond de 750 EUR/jour (hors TVA).		Facture indiquant au minimum l'intitulé de la mesure, la nature de l'équipement et les dates de location des salles de conférence et des équipements.	
Frais d'envoi	Services postaux ou de messagerie utilisés pour l'envoi des documents relatifs à l'action (invitations, etc.).	Facture détaillée indiquant au minimum l'inti- tulé des documents envoyés et leur nombre.	

(4) Aucune facture de restaurant, traiteur, pauses café, etc. ne sera acceptée, ces coûts étant inclus dans l'indemnité journalière.

⁽¹) Les frais de voyage dans une autre classe ne seront considérés comme éligibles qu'à hauteur du tarif en deuxième classe et sur présentation d'une attestation de la compagnie de transport indiquant le coût du transport dans cette classe.
(²) Les frais de bus, métro, tramway et taxi ne sont pas éligibles.
(³) Les frais d'essence, de parking, de péage et de repas occasionnés par les utilisateurs ne sont pas éligibles. Les frais de location de voiture ne sont pas éligibles.

^(?) Les honoraires d'experts et de conférenciers d'une fonction publique nationale, communautaire ou internationale et membres ou employés de l'organisation bénéficiaire de la subvention ou d'une organisation qui lui est associée ou affiliée ne sont pas éligibles.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2007/C 238/09)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie cidessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (¹).

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. **Délai**

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, direction générale du commerce (division H-1), J-79 5/16, B-1049 Bruxelles (²) à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	République populaire de Chine Thaïlande Taiwan	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 964/2003 du Conseil (JO L 139 du 6.6.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1496/2004 (JO L 275 du 25.8.2004, p. 1) et étendu, en ce qui concerne la Chine, aux importations expédiées d'Indonésie par le règlement (CE) n° 2052/2004 du Conseil (JO L 355 du 1.12.2004, p. 4) et aux importations expédiées du Sri Lanka par le règlement (CE) n° 2053/2004 du Conseil (JO L 355 du 1.12.2004, p. 9) et aux importations expédiées des Philippines par le règlement (CE) n° 655/2006 du Conseil (JO L 116 du 29.4.2006, p. 1)	7.6.2008

⁽¹) JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17)

^{23.12.2005,} p. 17). (2) Fax (32-2) 295 65 05.

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2007/C 238/10)

Aucune demande de réexamen dûment justifiée n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine (1), la Commission annonce que les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (2).

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Fibres discontinues de polyesters	Belarus	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 1799/2002 du Conseil (JO L 274 du 11.10.2002, p. 1), étendu par le même règle- ment aux câbles de filaments de polyesters originaires du Belarus	12.10.2007

⁽¹) JO C 16 du 24.1.2007, p. 5. (²) JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4935 — Petronas/Selenia)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 238/11)

- 1. Le 2 octobre 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil (¹), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Petroliam Nasional Berhad («Petronas», Malaisie) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble du groupe Selenia («Selenia», Italie) par achat d'actions.
- 2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- Petronas: activités pétrolières et gazières,
- Selenia: lubrifiants automobiles et industriels.
- 3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (²), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
- 4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4935 — Petronas/Selenia, à l'adresse suivante:

Commission européenne Direction générale de la Concurrence Greffe des concentrations J-70 B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

AVIS

Le 10 octobre 2007 paraîtra, dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 238 A, le «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes — premier complément à la vingt-sixième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce numéro du Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande cidessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.....). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce numéro du Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir http://publications.europa.eu/others/sales_agents_fr.html).

Le Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet: http://eur-lex.europa.eu

BON DE COMMANDE

Office des publications officielles des Communautés européennes

Service «Abonnements» 2, rue Mercier L-2985 Luxembourg Fax (352) 29 29-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/	
Veuillez me faire parvenir l'(les) exemplaire(s) gratuit(s) du Journal offic donne(nt) droit.	ciel C 238 A/2007, au(x)quel(s) mon(mes) abonnement(s) me
Nom:	
Adresse:	
Date: Signati	ire.